

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 1.21
Chrono 16309

Rapporteur : **Monsieur Anthony BORRÉ**

Service : **Direction des Affaires Juridiques et Foncières**

Commission : **3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION
GENERALE**

Objet : **Octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Christian ESTROSI,
Maire de la Ville de Nice.**

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2123-34 alinéa 2 et L.2123-35,

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par monsieur Christian ESTROSI, Maire de la ville de Nice,

Considérant que monsieur Christian ESTROSI, en sa qualité de Maire de la ville de Nice, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à la plainte déposée par monsieur Pierre-Alain MANNONI,

Considérant que monsieur Christian ESTROSI est mis en cause pour des propos supposés diffamatoires tenus à l'encontre de monsieur Pierre-Alain MANNONI, impliqué dans une affaire d'aide aux migrants,

Considérant que par un arrêt d'appel du 17 janvier 2022 ayant infirmé la décision de première instance du 12 avril 2021, monsieur Pierre-Alain MANNONI a été débouté de toutes ses demandes et monsieur Christian ESTROSI a été relaxé,

Considérant que les frais engagés au titre des honoraires d'avocat pour les procédures de première instance et d'appel s'élèvent à 3 600 €TTC,

Considérant que monsieur Pierre-Alain MANNONI a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel en date du 17 janvier 2022,

Considérant par suite que monsieur Christian ESTROSI a formé un pourvoi incident,

Considérant que monsieur Christian ESTROSI, en sa qualité de Maire de la ville de Nice, a souhaité être assisté d'un avocat,

Considérant qu'il bénéficie du libre choix de son conseil,

Considérant que monsieur Christian ESTROSI a formulé une demande de protection fonctionnelle, ce qui implique la prise en charge des frais inhérents à l'ensemble de la procédure par la ville de Nice,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 1.21
Chrono 16309

Rapporteur : **Monsieur Anthony BORRÉ**

Service : **Direction des Affaires Juridiques et Foncières**

Commission : **3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION
GENERALE**

Objet : **Octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Christian ESTROSI,
Maire de la Ville de Nice.**

Considérant que les faits, ne relevant pas de la qualification de la faute personnelle, la protection fonctionnelle peut être accordée par la commune dans le cadre de la procédure menée et de ses suites, notamment par la prise en charge des frais d'assistance et de représentation en justice, des frais d'avocat, ainsi que des frais de déplacement devant être engagés par l'élu pour mener les actions nécessaires à sa défense,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'accorder la protection fonctionnelle à monsieur Christian ESTROSI, et la réparation qui en résulte, tant pour les procédures de première instance, d'appel, et de cassation,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1. accorder la protection fonctionnelle à monsieur Christian ESTROSI, Maire de la ville de Nice, dans le cadre de la procédure engagée contre monsieur Pierre-Alain MANNONI,**
- 2. autoriser la prise en charge par la ville de Nice des frais d'assistance et de représentation en justice, des frais d'avocat, des frais de procédure relatifs à la défense de monsieur Christian ESTROSI, Maire de la ville de Nice, ainsi que les éventuelles condamnations civiles prononcées,**
- 3. imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget principal de la Ville, chapitre 011, compte 6227, fonction 11204.**

Monsieur Christian ESTROSI ne prend pas part au vote.